GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :07/12/99
N° DE DEPOT :19306
R.C.S. LYON :333 977 445
N° DE GESTION:92 B 00989

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
SOFONLY

51 BD VIVIER MERLE
69003 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Quatre pieces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)
Statuts
Délibération/Acte

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

SOFONLY

Société Anonyme au Capital de 127 001 400 F
Siège Social : 51, Boulevard Vivier Merle
69003 LYON
RCS LYON N° 333 977 445

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte du 28.06.1999

L'an 1991, le 30 Décembre à Lyon, a été établi le présent acte contenant statuts d'une société anonyme constituée sans appel public à l'épargne.

SECTION 1 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

1.1. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **SOFONLY**

1.2. FORME

La Société de forme anonyme est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle est administrée par un Conseil d'Administration.

1.3 SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au :

51, Boulevard Vivier Merle - 69003 LYON

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'Administration, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

1.4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet la participation à toute activité liée au logement des salariés, tant en France qu'à l'étranger.

Elle peut, pour réaliser son objet :

- prendre des participations, directement ou indirectement, notamment par voie d'achat, souscription, fusion, apport dans des sociétés, ou autrement, en vue de les gérer tant sur les plans financier, commercial, qu'administratif,

- participer directement et/ou indirectement à toutes opérations, quelles qu'en soient la forme et la nature, permettant l'achat, la prise à bail, la construction, la vente de locaux à usage principal d'habitation.

Et plus généralement, recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation de l'objet social ci-dessus défini et qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

1.5 DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du 25 Septembre 1953. Elle prendra fin, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le 24 Septembre 2052.

1.6 CAPITAL SOCIAL

1.6.1 Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 30 000 Frs.

Lors de l'augmentation du capital décidée par délibération des associés en date du 24 Juin 1983 dont le compte rendu a été annexé à l'acte de dépôt reçu par Maître ALCAIX notaire associé à Lyon, en date du 23 Novembre 1983, celui-ci a été porté de 30 000 Frs à 100 000 Frs par apport en numéraire de 70 000 Frs.

Lors de l'augmentation du capital décidée par délibération des associés en date du 13 mars 1985, dont le compte rendu a été annexé à l'acte de dépôt reçu par Maître ALCAIX, notaire associé à Lyon, en date du 6 Mai 1985, celui-ci a été porté de 100 000 Frs à 2 000 000 Frs par intégration des comptes courants des associés pour la somme de 1 900 000 Frs.

Lors de l'augmentation du capital décidée par délibération des associés en date du 25 Octobre 1991, celui-ci a été porté de 2 000 000 Frs à 50 155 440 Frs :

- en rémunération de l'apport de 199 800 parts sociales de la SCI FALY par attribution de 19 980 parts de 10 Frs de la SCI SOFONLY
 pour un montant de 199 800 Frs

 aux termes d'un traité d'apport signé en date du 25 Octobre 1991, enregistré le 8 Novembre 1991

- par incorporation de la prime d'apport
 pour un montant de 19 780 200 Frs

- par incorporation des réserves
 pour un montant de 28 175 440 Frs

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société SOFI PARTICIPATIONS, Société Anonyme au capital de 30 000 000 Frs, dont le siège social est à Lyon (69003) 51, boulevard Vivier Merle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro B 327 947 883, dont la réalisation définitive a été constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Juin 1994, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966 ; la Société étant actionnaire unique de la société absorbée, la valeur nette des apports faits au titre de la fusion s'élevant à 46 842 430,32 Frs n'a pas été rémunérée.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Juin 1994 et du Conseil d'Administration du 13 Juin 1995, le capital a été porté à la somme de 100 000 000 Frs par apport en numéraire de 49 844 560 Frs.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Décembre 1998, le capital a été augmenté de 1.400 F en rémunération de l'apport à titre de fusion/renonciation de la Société SOFICONFORT avec la Société SOFONLY, par voie d'absorption de la première société par la seconde, le portant ainsi à 100.001.400 F

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 1999 et du Conseil d'Administration du 29 octobre 1999, le capital social a été porté à la somme de 127.001.400 Frs par apport en numéraire d'une somme de 27.000.000 Frs.

1.6.2 Libération. Actions

Le capital social s'élève à 127.001.400 Frs, divisé en 12.700.140 actions de 10 Frs chacune, intégralement libérées.

1.7 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement l'exercice 1992 commencera le 30 Décembre 1991 et se terminera le 31 Décembre 1992.

SECTION 2 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

2.1 COMPOSITION

Sous réserve des dérogations légales prévues en cas de fusion, la société est administrée par un conseil composé de 3 à 12 membres pris parmi les actionnaires.

La moitié au moins des sièges au Conseil d'Administration est réservée à parts égales à des personnes proposées par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

L'âge limite des Administrateurs est fixé à 70 ans. L'Administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office lors de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins une action émise par la Société.

2.2. NOMINATION

Les premiers Administrateurs, désignés à l'article 9.1 des statuts, sont nommés pour une durée de 3 ans qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire sur les comptes de l'exercice 1994.

A l'expiration du mandat des premiers administrateurs, l'Assemblée Générale Ordinaire renouvelle le Conseil en son entier.

Au cours de la vie sociale, les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour une durée de trois ans.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le Conseil établit l'ordre de sortie par voie de tirage au sort ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale, laquelle n'a pas à justifier sa décision. La même Assemblée peut procéder à leur remplacement même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

Un Administrateur peut renoncer à ses fonctions sans avoir à motiver sa décision.

Les personnes morales qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent. En cas de révocation, décès ou de démission du représentant permanent, la personne morale est tenue de le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil a, entre deux Assemblées Générales, la faculté de procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des Administrateurs devient inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

2.3 FONCTIONNEMENT - DELIBERATIONS

Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil peut être convoqué par un Vice Président, s'il en a été désigné.

Toutefois, les Administrateurs constituant au moins le 1/3 des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

Quorum

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres, avec un minimum de 2, sont présents.

Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Représentation

Un Administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale Administrateur.

Registre de présence

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

2.4 CONSTATATION DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé.

Le procès-verbal de séance indique le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents, ainsi que celui des Administrateurs représentés. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Il contient un résumé des débats ainsi que les résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2.5 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs collégialement.
Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

2.6 PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL

Présidence

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'Administrateur, un Président qui doit être une personne physique.

L'âge limite du Président est fixé à 70 ans.

Le Président est rééligible.

Le Président peut, à toute époque, être révoqué par décision du Conseil d'Administration. Le Président conserve son mandat d'administrateur.

Le Président peut renoncer à ses fonctions de direction, sans avoir à motiver sa décision. Par ailleurs, le Président peut être démissionnaire d'office, notamment en cas de perte de la qualité d'Administrateur, en cas de dépassement du nombre maximum de mandats de Président, ainsi qu'en cas d'atteinte de limite d'âge.

Sa démission prend effet à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées et qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration. Il assume, sous sa responsabilité. la Direction Générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers.

Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Directeur Général

Sur la proposition du Président, le Conseil peut nommer un Directeur Général, personne physique. L'âge limite du Directeur Général est fixé à 65 ans révolus.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux (il peut ne pas être actionnaire). Il est révocable à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Dans les rapports internes, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par le Conseil, en accord avec son Président. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Administrateur délégué provisoirement

Le Conseil d'Administration peut, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, déléguer un Administrateur dans les fonctions dudit Président. En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée et doit cesser dès que le Président est en mesure d'assumer à nouveau ses fonctions. En cas de décès, la délégation expire le jour de la nomination du nouveau Président par le Conseil.

L'Administrateur délégué est soumis aux mêmes conditions de nomination que le Président, et dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

2.7 REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA DIRECTION GENERALE

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle.

Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Outre sa part dans les jetons de présence, le Président peut recevoir une rémunération spéciale déterminée par le Conseil d'Administration.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration. Ces rémunérations peuvent être fixes ou proportionnelles aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou être mixtes.

2.8 CONVENTIONS

La passation de toutes conventions entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, ou autres personnes désignées par la loi, obéit aux prescriptions des articles 101 à 106 de la loi du 24 Juillet 1966.

SECTION 3 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Dispositions Communes

3.1 CONVOCATION

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions détenu, a le droit de participer aux Assemblées.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être également convoquée :

1° Par les Commissaires aux comptes.

2° Par un mandataire, désigné en justice, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

3° Par les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

L'avis de convocation est adressé, par lettre simple, à chaque actionnaire (l'insertion dans un journal d'annonces légales n'est pas obligatoire lorsque toutes les actions sont nominatives).

Le délai entre la date de l'envoi des lettres et la date de l'Assemblée est au moins de 15 jours sur première convocation et de 6 jours sur deuxième convocation.

3.2 ORDRE DU JOUR

Il est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ; cette demande doit être adressée au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 25 jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

3.3 REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le nombre de mandats dont peut disposer un même actionnaire est illimité.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

3.4 VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

A compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote par correspondance, conforme aux dispositions légales et réglementaires, est remis ou adressé, aux frais de la Société, à tout actionnaire qui en fait la demande. Cette demande doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il ne sera pas tenu compte des formulaires de vote reçus par la Société moins de 3 jours avant la date de la réunion.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

3.5 INFORMATION PREALABLE DES ACTIONNAIRES

Le Conseil d'Administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

3.6 POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut prendre toutes décisions ; elle est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

3.7 QUORUM

L'Assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3.8 MAJORITE

L'Assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en Assemblées et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

3.9 POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

3.10 QUORUM

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

3.11 MAJORITE

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3.12 APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes annuels. Ce délai peut être prolongé, à la demande du Conseil d'Administration, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

SECTION 4 - ACTIONS - MODIFICATIONS DU CAPITAL

4.1 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice.

4.2 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire, au titre d'une augmentation du capital social, doivent être libérées selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution prévues par la loi.

4.3 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la société par ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les lois et règlements.

4.4 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi. chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social ou le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

4.5 AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions émises. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel conformément aux textes en vigueur. Lorsque l'Assemblée l'aura prévu expressément, les actionnaires seront également admis à souscrire ces actions à titre réductible.

En cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux textes en vigueur.

4.6 AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti dans les conditions prévues par les lois et règlements.

4.7 REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisé ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par les lois et règlements ; l'Assemblée peut déléguer tous pouvoirs aux conseils à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être réalisée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum.

SECTION 5 - CONTROLE DE LA SOCIETE

5.1 CONTROLE DE LA SOCIETE

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales. Ils sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Les Commissaires aux comptes sont rééligibles.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les premiers Commissaires sont désignés dans les statuts. Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

SECTION 6 - COMPTES ANNUELS

6.1 COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit. Eventuellement, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

6.2 AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation de la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint une somme égale au dixième du capital social.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

6.3 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.
La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. Aucun acompte sur dividende ne peut être versé si les conditions prévues par la loi ne sont pas au préalable remplies.

6.4 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimal du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

SECTION 7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

7.1 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette Assemblée aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital social.

Certifié conforme, le 29 Octobre 1999

Jean-Pierre GIBOZ
Président



DU DOCUMENT
GROUPE CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DU LOGEMENT

SOFONLY

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,
et le 28 juin à 9 heures 15,

Les actionnaires de SOFONLY, Société Anonyme au capital de 100.001.400 de francs, dont le siège social est à Lyon 3ème, 51, boulevard Vivier-Merle, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire.
Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple datée du 11 juin 1999.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée en séance, par les actionnaires présents, tant en leur nom personnel qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean-Pierre GIBOZ préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Alain BOCCARD, représentant la CILL, actionnaire détenant le plus grand nombre d'actions, et Monsieur Marc TIXIER, représentant la CGC, acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Henri GUITEMACHER est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur de PARISOT, représentant la Fiduciaire Continentale Lyon, Commissaire aux Comptes de la Société assiste à la réunion.

La feuille de présence permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la convocation adressée aux actionnaires
- une copie de convocation adressée au Commissaire aux Comptes accompagnée de l'accusé de réception postal
- la feuille de présence et les formulaires de vote par correspondance ou par procuration parvenus à la société dans les délais statutaires
- un exemplaire des statuts de la Société

s.a au capital de 100.001.400 F
siren 333 977 445 - rcs Lyon

siège social
Le Challenger
51, boulevard Vivier Merle
bp 3272
69403 Lyon cedex 03
fax 04 72 13 20 39
tél. 04 72 13 21 31

membre du réseau Euro Cil

Il dépose également sur le bureau les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration
- le projet de texte des résolutions

Le Président déclare que ces documents ont été adressés aux actionnaires quinze jours avant la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes
- Augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription
- Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration en vue de la réalisation de l'augmentation de capital
- Pouvoirs pour formalités

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est déclarée ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social, actuellement de 100.001.400 F, d'une somme de 27.000.000 F pour le porter à 127.001.400 F par la création et l'émission au pair de 2.700.000 actions nouvelles d'un montant nominal de 10 F chacune à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire.

Ces actions, entièrement libérées, porteront jouissance à compter du 1er Janvier 1999.

Le capital ainsi porté à 127.001.400 F sera divisé en 12.700.140 actions de 10 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu également la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des 2.700.000 actions nouvelles à émettre, à la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DU LOGEMENT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser l'augmentation de capital et ce, dans un délai de deux ans. A cette fin, recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives et d'une façon générale, remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital décidée.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle suivant la présente décision, le Conseil devra convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de lui demander de se prononcer sur le maintien ou l'ajustement du prix d'émission ou sur les conditions de sa détermination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

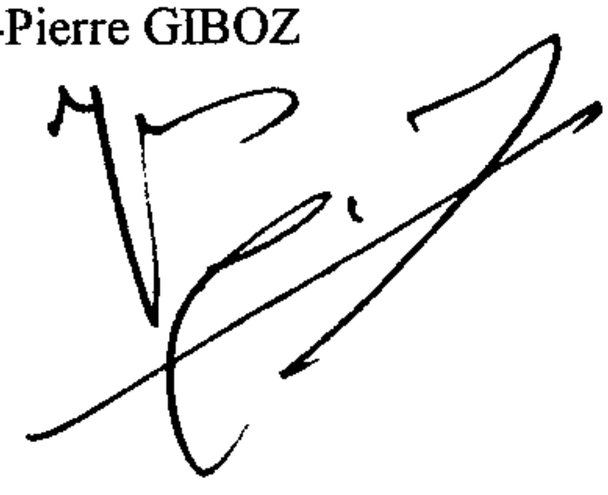
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole la séance est levée à 9 heures 40.

Le Président
Jean-Pierre GIBOZ



Extrait de
Compte-rendu de la réunion du Conseil d'Administration du 29 octobre 1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,
et le vingt-neuf octobre à 11 heures,

Les membres du Conseil d'Administration de SOFONLY se sont réunis au siège social sur convocation du Président.

.....

La séance est présidée par Monsieur GIBOZ en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, lequel après avoir fait signer le registre de présence, constate que les Administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

.....

.....

3. Réalisation de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts

Le Président rappelle que par délibération en date du 28 juin 1999, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société a décidé d'augmenter le capital social de la somme de 27.000.000 francs par la création et l'émission de 2.700.000 actions nouvelles de numéraire de 10 francs chacune.

Il ajoute que ces actions nouvelles devaient être émises au pair et libérées intégralement lors de leur souscription. Qu'en outre, elles seraient créées avec jouissance du 1er janvier 1999 et, à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des Assemblées Générales.

Il précise alors que par la même délibération, l'Assemblée a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Caisse Interprofessionnelle du Logement et qu'elle a conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser l'augmentation de capital et ce, dans un délai de deux ans. A cette fin, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, apporter aux statuts les modifications corrélatives, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

s.a au capital de 100.001.400 F
siren 333 977 445 - rcs Lyon

siège social
Le Challenger
51, boulevard Vivier Merle
bp 3272
69403 Lyon cedex 03
fax 04 72 13 20 39
tél. 04 72 13 21 31

membre du réseau Euro Cil

GROUPE CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DU LOGEMENT

A l'issue de cet exposé, le Conseil constate :

- que les 2.700.000 actions nouvelles de 10 francs chacune, composant l'augmentation de capital de 27.000.000 francs ont été entièrement souscrites par la Caisse Interprofessionnelle du Logement au moyen d'un bulletin de souscription et par virement bancaire,

- que la souscription a été libérée en espèces ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds, dont un exemplaire a été remis aux Administrateurs, sur présentation du bulletin de souscription.

- qu'ainsi, les 2.700.000 actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que, par suite, l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

Comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration décide de modifier les articles 1.6.1 Apports et 1.6.2. Libération – Actions des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 1.6.1. Apports

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

" Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 1999 et du Conseil d'Administration du 29 octobre 1999, le capital social a été porté à la somme de 127.001.400 francs par apports en numéraire d'une somme de 27.000.000 francs "

Article 1.6.2. Libération – Actions

L'article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

" Le capital social s'élève à 127.001.400 francs, divisé en 12.700.140 actions de 10 francs chacune, numérotées de 1 à 12.700.140, intégralement libérées. "

Certifié conforme à l'original
Jean-Pierre GIBOZ

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE LYON LAFAYETTE le 23 NOV. 1999
Bordereau 304 N° 20
REÇU cent quatre-vingt-dix frs
Et droit d'enregistrement mille cinq cents frs
SIGNATURE :

CREDIT LYONNAIS

DIRECTION DU MARCHE ENTREPRISES RHONE ALPES AUVERGNE
DEPARTEMENT CLIENTELE INSTITUTIONNELLE
& COLLECTIVITES LOCALES

SOFONLY
51 Boulevard Vivier Merle
BP 3161
69211 LYON Cédex 03

N/Référence : JMM / SH

Lyon, le 26 octobre 1999

Messieurs,

Je soussigné, Jean-Marc MORELLE,
agissant en qualité de Directeur Commercial du Département Institutionnels et Collectivités locales du CREDIT LYONNAIS au capital de onze milliard cent quatre million vingt deux mille cent cinquante huit francs (11 104 022 158 F) dont le Siège Social est à LYON, 18 rue de la République
certifie par la présente que la somme de vingt sept millions de francs a été déposée par la Caisse Interprofessionnelle du Logement de Lyon sur le compte n°1958 / 61429 T (clérib 83) ouvert au nom de Sofonly « Augmentation de capital » en date du 25 octobre 1999.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'éffectuer qu'en se conformant aux dispositions légales.

Le présent certificat a été établi le 26 octobre 1999 en application de l'article 192 de la loi du 24 juillet 1966.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Jean-Marc MORELLE